

Les investisseurs doivent être conscients de cette singularité dans la réglementation sur les pertes apparentes

Mars 2026

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Si, à titre d'investisseur, vous achetez et vendez des actions, des fonds communs de placement ou d'autres titres avec une certaine régularité au moyen d'un compte de négociation ou de courtage non enregistré, vous devez notamment déterminer si la réglementation sur les pertes apparentes s'applique, car elle pourrait vous empêcher de réclamer la perte en capital au moment d'une disposition partielle.

Examinons le fonctionnement de cette réglementation. Nous verrons par la suite comment les règles techniques telles qu'elles sont rédigées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient vous empêcher de réclamer une perte en capital à la disposition d'une partie de vos avoirs dans un titre ou un fonds en particulier, et comment une politique administrative de l'Agence du revenu du Canada (ARC) peu connue pourrait vous aider à réclamer une perte autrement apparente, selon certaines circonstances.

Réglementation sur les pertes apparentes

La réglementation sur les pertes apparentes, parfois appelée la « règle des 30 jours » dans le milieu des placements, s'applique généralement lorsque vous vendez un bien à perte et rachetez ce bien (ou un bien identique) dans les 30 jours qui suivent la date de vente.

Cette règle s'applique aussi lorsque le bien est racheté dans les 30 jours par une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint¹, par une société dont vous ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI).

Techniquement, ces « 30 jours » sont en réalité 61 jours, puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise que la période d'achat est la « période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition ». Nous reviendrons sur cette singularité un peu plus tard, lorsque nous discuterons de ce qui se produit quand vous cédez seulement une partie des actions que vous détenez.

Selon la réglementation sur les pertes apparentes, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Cela signifie que l'avantage lié à la perte en capital ne pourra être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

Illustrons une application de base de la règle. Supposons que Brooke a vendu 100 actions de la société XYZ au début de décembre et qu'elle a réalisé une perte en capital de 4 000 \$ qu'elle espérait utiliser pour compenser d'autres gains en capital réalisés pendant l'année. Toutefois, comme Brooke est optimiste quant aux perspectives d'avenir de la société XYZ, elle a décidé de racheter 100 actions vers la fin de décembre. Son rachat d'actions entraînerait l'application de la réglementation sur les pertes apparentes et l'empêcherait de réclamer la perte en capital de 4 000 \$ cette année. Cette perte apparente de 4 000 \$ serait plutôt ajoutée au prix de base rajusté des actions nouvellement rachetées de XYZ.

Disposition partielle des biens

De nombreux investisseurs ne se rendent peut-être pas compte que la perte apparente peut aussi s'appliquer lors d'une disposition partielle, même si des titres identiques ne sont pas rachetés dans les 30 jours.

À titre d'exemple, supposons que Chad a acheté 100 actions ordinaires de la société XYZ le 20 novembre, puis qu'il a vendu 25 de ces actions le 1^{er} décembre, ce qui a entraîné une perte en capital de 1 000 \$. Chad n'a procédé à aucun autre achat ou disposition d'actions de la société XYZ en cours d'année.

Selon une interprétation technique stricte de la réglementation sur les pertes apparentes, la totalité de la perte en capital de 1 000 \$ serait refusée puisque, durant la période commençant 30 jours avant (c.-à-d. le 1^{er} novembre) et se terminant 30 jours après (c.-à-d. le 31 décembre) la date de disposition du 1^{er} décembre, Chad a acquis le bien et, à la fin de la période, il était toujours propriétaire de ce bien (ou d'un bien identique).

Cette règle ne semble pas logique, car aucune action de XYZ n'a été rachetée après la date de disposition. Où est l'infraction? La seule raison que je puisse trouver pour justifier cette règle est que les législateurs ne veulent pas que les contribuables puissent réclamer une perte en capital sur des biens récemment acquis sans avoir réellement cédé des intérêts dans ces biens.

L'ARC a reconnu que cette interprétation technique de la loi était correcte et a confirmé qu'elle s'appliquait. Cela dit, elle a adopté une politique administrative fondée sur une formule algébrique visant à permettre qu'une partie de la perte autrement apparente puisse être réclamée à la disposition partielle d'un bien. (Si vous détestiez les mathématiques du deuxième cycle du secondaire, arrêtez de lire ici.)

¹ Dans le présent rapport, le terme « conjoint » désigne la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

L'ARC a établi, administrativement, une formule pour déterminer la perte apparente associée à une disposition partielle. La voici :

$PA = (\text{le moins élevé des montants } C, A \text{ et } R) \div C \times P$, où :

PA = est la perte apparente,

C = est le nombre d'éléments cédés,

A = est le nombre d'éléments achetés dans la période de 61 jours,

R = est le nombre d'éléments restant à la fin de la période, et

P = est la perte due à la disposition (perte déterminée par ailleurs, c'est-à-dire sans tenir compte de la règle apparente).

La logique derrière cette formule semble être de refuser une partie de la perte dans la mesure où une portion des actions est toujours détenue.

Reprenons notre exemple et appliquons la formule à la vente partielle d'actions par Chad : nous prendrions le moins élevé des montants suivants : C (25), P (100) et R (75), soit 25, et nous le diviserions par C (25), soit 100 %. Ainsi, la totalité de la perte en capital de 1 000 \$ serait une perte apparente et elle serait refusée et ajoutée au PBR des 75 actions restantes.

Supposons maintenant qu'au lieu de vendre seulement 25 actions, Chad en a vendu 75. Si nous appliquons la formule de l'ARC, nous prendrions le moins élevé des montants suivants : C (75), A (100) et R (25), soit 25, puis nous le diviserions par C (75), ce qui donnerait 33 %. Cela signifierait que seulement un tiers de la perte en capital de 1 000 \$, c'est-à-dire 333 \$, serait une perte apparente, qui serait refusée et ajoutée au PBR des 25 actions restantes. Une perte en capital de 667 \$ pourrait donc être déduite et être utilisée pour compenser d'autres gains en capital réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital nettes inutilisées pourraient être appliquées aux 3 années précédentes ou reportées indéfiniment et être appliquées à tout gain en capital imposable d'années ultérieures.

Régime d'achat d'actions par les employés

Même si tous ces calculs peuvent à première vue paraître très théoriques, elle entre en jeu assez souvent dans le contexte des régimes d'actionnariat des employés, dans le cadre desquels les employés achètent régulièrement des actions tout au long de l'année. De fait, si un employé vend certaines actions à perte, mais continue d'acheter des actions au cours de périodes de paie ultérieures au moyen de retenues à la source, la réglementation sur les pertes apparentes pourrait s'appliquer pour les dispositions partielles.

Examinons une situation très réelle fondée sur une interprétation technique de l'ARC (2004-0073011). Il s'agit d'un contribuable qui achetait des actions de son employeur dans le contexte d'un régime d'achat d'actions par les employés. Le 31 mai, l'employé détenait 50 actions et, durant le mois de juin, il a acquis 10 actions supplémentaires de son employeur, toujours grâce à ce régime.

Le 1^{er} juillet, les actions s'étant considérablement dépréciées, l'employé a décidé de se départir de 50 à 60 actions et a réalisé une perte en capital. Malgré la perte de valeur de ces actions, l'employé a continué à participer au régime d'achat d'actions par les employés et a acquis 10 autres actions de son employeur en juillet.

L'employé a demandé à l'ARC si, le cas échéant, une partie de cette perte en capital serait considérée comme une perte apparente. Si l'on applique la formule indiquée ci-dessus, où C est le nombre d'éléments cédés (50), A est le nombre d'éléments achetés dans la période de 61 jours (20, c'est-à-dire 10 en juin et 10 en juillet) et R est le nombre d'éléments restant à la fin de la période (20), la règle de la perte apparente ne s'applique pas à la perte subie par le contribuable sur 20/50 de ses actions.

Il convient de rappeler que la perte n'est pas rejetée complètement, mais qu'elle est ajoutée au PBR des actions du contribuable afin qu'il réalise les avantages de cette perte au moment de la disposition finale des actions.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.